

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-026

R-4008-2017

7 mars 2022

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Françoise Gagnon
Nicolas Roy
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les frais relatifs à la demande d'approbation
des caractéristiques de deux contrats d'achat de gaz
naturel renouvelable**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de
mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel
renouvelable*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, depuis le 12 juillet 2017, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande. Ces amendements visent, notamment, une modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021².

[4] Le 15 novembre 2021, Énergir demande, d'une part, à la Régie d'approuver, au plus tard le 15 février 2022, les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR conclus avec ADM Agri-Industries Company (ADM) et Tidal Energy Marketing inc. (Tidal) déposés en annexe de la pièce confidentielle B-0623, en vertu des articles 31 (2^o), 31 (5^o) et 72 de la Loi et, d'autre part, d'approuver le contrat d'approvisionnement en GNR conclu avec Tidal, conformément à l'article 81 de la Loi (la Demande)³. Toutefois, le 3 février 2022, Énergir informe la Régie que l'approbation en vertu de l'article 81 de la Loi n'est désormais plus requise puisqu'Enbridge, dont Tidal est la filiale, ne fait plus partie de l'organigramme corporatif d'Énergir depuis décembre 2021⁴.

[5] Le 18 novembre 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-149 par laquelle elle établit les enjeux et le calendrier de traitement de la Demande et détermine qu'elle procédera à son étude par voie de consultation⁵.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#) et [B-0573](#).

³ Pièces [B-0618](#) et B-0623 (confidentielle).

⁴ Pièce [B-0657](#).

⁵ Décision [D-2021-149](#).

[6] Le 22 novembre 2021, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM avisent la Régie de leur participation à l'examen de la Demande⁶.

[7] Le 21 décembre 2021, l'ACIG informe la Régie qu'elle cesse son intervention relativement à l'approbation spécifique de ces deux contrats⁷.

[8] Les 22 et 23 décembre 2021, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leur preuve⁸.

[9] Le 6 janvier 2022, la Régie transmet ses demandes de renseignements (DDR) à Énergir, à la FCEI et à SÉ-AQLPA-GIRAM⁹.

[10] Le 13 janvier 2022, Énergir, la FCEI et SÉ-AQLPA-GIRAM répondent aux DDR de la Régie¹⁰.

[11] Le 17 janvier 2022, Énergir dépose son argumentation¹¹.

[12] Le 18 janvier 2022, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leur argumentation, alors que la FCEI informe la Régie qu'elle n'entend pas en déposer et réfère aux commentaires et recommandations formulés dans sa preuve¹².

[13] Le 19 janvier 2022, le Distributeur informe la Régie qu'il n'entend pas déposer de réplique aux argumentations des intervenants¹³.

[14] Le 2 février 2022, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leurs demandes de remboursement de frais en lien avec la Demande¹⁴.

[15] Le 8 février 2022, Énergir soumet ses commentaires à l'égard de ces demandes.

⁶ Pièces [C-ACIG-0100](#), [C-FCEI-0134](#), [C-GRAME-0102](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0171](#).

⁷ Pièce [C-ACIG-0101](#).

⁸ Pièces [C-FCEI-0139](#), [C-GRAME-0106](#), C-GRAME-0107 (confidentielle), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0175](#) et C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0176 (confidentielle).

⁹ Pièces [A-0303](#), [A-0305](#) et [A-0307](#).

¹⁰ Pièces [B-0644](#), [C-FCEI-0141](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0177](#).

¹¹ Pièce [B-0647](#).

¹² Pièces [C-FCEI-0142](#), [C-GRAME-0109](#) et C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0176 (confidentielle).

¹³ Pièce [B-0648](#).

¹⁴ Pièces [C-ACIG-0103](#), [C-FCEI-0144](#), [C-GRAME-0112](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0181](#).

[16] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais de l'ACIG, de la FCEI, du GRAME et de SÉ-AQLPA-GIRAM.

2. FRAIS DES INTERVENANTS

[17] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[18] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁵ et le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁶ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[19] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide ainsi que de ses décisions D-2018-052, D-2020-133, D-2020-144 et D-2021-132¹⁷. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[20] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen de la Demande totalisent 34 794,44 \$, incluant les taxes.

[21] Dans la présente décision, la Régie tient compte du fait que les demandes de remboursement des frais portent sur l'approbation des caractéristiques de deux contrats d'approvisionnement de GNR. De ce fait, les enjeux étaient très ciblés et circonscrits, notamment en raison des exigences prévalant pour le dépôt de ce type de demandes.

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁶ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

¹⁷ Décisions [D-2018-052](#), [D-2020-133](#), [D-2020-144](#) et [D-2021-132](#).

[22] L'ACIG a cessé son intervention sur cet enjeu, après un examen préliminaire de la Demande, et réclame des frais de 710,70 \$, ce qui correspond à une heure d'honoraires d'avocat et deux heures pour l'analyste. **La Régie juge que les frais réclamés sont raisonnables et lui octroie la totalité de ces frais.**

[23] Le GRAME et la FCEI réclament des frais de 5 448,78 \$ et 8 598,44 \$ respectivement. La Régie juge que la participation de ces deux intervenants a été utile à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables. **Par conséquent, elle leur accorde la totalité des frais réclamés.**

[24] SÉ-AQLPA-GIRAM réclame des frais de 20 036,52 \$. La Régie est d'avis que la participation de cet intervenant a été partiellement utile à ses délibérations, certains des propos de l'intervenant relatifs à une caractéristique d'origine géographique ayant été traités précédemment dans le dossier. De plus, elle juge que la demande de frais soumise par cet intervenant est déraisonnable en ce qui a trait au nombre d'heures réclamées pour les analystes et l'avocat au dossier. Le nombre d'heures réclamées pour l'avocat est particulièrement élevé, compte tenu qu'aucune question juridique particulière n'a été traitée. Enfin, la Régie rappelle à SÉ-AQLPA-GIRAM que, s'il peut faire appel à plusieurs analystes pour l'examen du dossier, il doit faire en sorte qu'il n'y ait pas de chevauchement ou de répétition des tâches entre eux. **Par conséquent, dans les circonstances de cet enjeu, la Régie estime qu'il est raisonnable d'accorder à SÉ-AQLPA-GIRAM un montant de 5 000 \$, plus les taxes.**

[25] Les frais réclamés et octroyés se résument comme suit.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS (TAXES INCLUSES)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACIG	710,70	710,70
FCEI	8 598,44	8 598,44
GRAME	5 448,78	5 448,78
SÉ-AQLPA-GIRAM	20 036,52	5 748,75
TOTAL	34 794,44	20 506,67

[26] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais mentionnés au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur